

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les Lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**BULLETIN D'ENREGISTREMENT.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : L'ancienne communauté des juifs de Metz; le serment de la tombe; recouvrement des dettes juives par voie de contrainte; compétence.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Courage clandestin; faits distincts. — Cour d'assises; session extraordinaire; droit de défense. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Vol commis pendant la nuit sur une grande route.  
**CHRONIQUE.**

### BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

VENTE.—BOIS.—SUPERFICIE.

En cas de vente, à la même personne, de la superficie et du fonds d'un bois par des actes séparés, le droit de 3 fr. 30 c. pour 100, au lieu de celui de 2 pour 100, peut être perçu, s'il est constaté que la réunion des deux ventes au même acquéreur a été le résultat d'une simulation frauduleuse pratiquée pour échapper à la perception de ce droit. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, n° 4, et 28 avril 1816, art. 32.)

Il a été procédé entre la dame veuve Dassy et ses cinq enfants au partage de la succession du sieur Dassy père, et de la communauté qui avait existé entre lui et sa femme.

Par ce partage, la terre d'Huisy a été attribuée à la veuve Dassy, non compris la superficie des bois taillis, plantations et réserves, qui ont été compris dans le lot du sieur Dassy fils aîné pour une somme de 70,862 fr.

L'acte porte : « A l'égard des arbres sur les terres, les taillis et les futaies sur taillis, non compris dans les mêmes lots que les fonds sur lesquels ils existent, l'expert estime que la coupe du tout devra être faite dans un délai de six mois, à moins que les parties n'entrent en arrangement à cet égard. »

Le sieur Dassy fils est décédé en 1841. La déclaration de sa succession au bureau de l'enregistrement comprend une somme de 70,862 fr. à lui payée par sa mère pour la valeur des bois taillis et des arbres à lui attribués par le partage sus-énoncé, et dont il avait fait cession à sa mère.

Par acte du 21 juillet, 1842 portant règlement entre la veuve Dassy fils et la dame Dassy, mère du défunt, et ses neveux, de leurs droits respectifs dans la succession, les parties ont compris la même somme de 70,862 fr., valeur des arbres existant sur le domaine d'Huisy et de la superficie d'un bois dépendant du même domaine. L'acte porte que le sieur Dassy a cédé ces objets à sa mère moyennant 70,862 fr. qui lui ont été payés.

L'administration a vu, dans ces divers actes, une cession par le sieur Dassy au profit de sa mère, des arbres attribués au sieur Dassy sur le domaine d'Huisy, et elle a réclamé le droit de vente d'immeubles, et le double droit pour défaut de déclaration dans les trois mois.

Le 28 novembre 1844, jugement du Tribunal de Meaux, qui accueille cette demande par les motifs suivants :

« Attendu, en droit, que les arbres attachés au sol sont immeubles par leur nature et ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure qu'ils sont abattus; que si l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII classe parmi les objets mobiliers, quant à la perception du droit d'enregistrement sur les conventions y relatives, les coupes de bois taillis et de haute futaie, cette disposition exceptionnelle doit être restreinte dans de rigoureuses limites; que des termes mêmes employés par la loi, il résulte qu'elle s'applique exclusivement aux arbres destinés à être incessamment abattus dans un délai fixé, abattage qui est le seul moyen, pour le possesseur du sol et pour le possesseur de la superficie, de jouir de leur chose respective; que cette exception ne peut surtout concerner des arbres en bordure non soumis à des aménagements réguliers;

« Et attendu, en fait, que l'inventaire fait après le décès du sieur Claude-Joseph Dassy en janvier 1842, la déclaration de sa succession du 30 mai suivant, et l'acte de partage du 21 juillet de la même année, établissent que ledit Claude-Joseph Dassy avait cédé les arbres par lui recueillis dans la succession paternelle, et dont il s'agit au procès, à la dame sa mère, déjà propriétaire du fonds sur lequel ces arbres étaient implantés; que celle-ci, maîtresse alors du sol et de la superficie, a été libre d'user du tout à son gré; qu'elle a possédé des terrains couverts de plantations sans obligation d'abattre ces plantations dans un temps donné; qu'elle n'a donc pas acquis de coupes de bois;

« Attendu qu'il suit de là que l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII est inapplicable, et que la cession en litige est une véritable transmission de valeurs immobilières, caractère que l'abattage auquel il a plu à M<sup>me</sup> Dassy de procéder ultérieurement n'a pu altérer;

« Attendu d'ailleurs que les pièces et circonstances du procès prouvent qu'il y a eu arrangement de famille, bien qu'il existât des mineurs dont le feu sieur Dassy était tuteur, et que la veuve Dassy et ses enfants se sont entendus et concertés pour faire entre eux des stipulations particulières, à l'effet d'éviter le paiement de droits d'enregistrement légitimement dus au Trésor, notamment un droit de soule immobilière qui eût été encourue si la dame Dassy mère, en optant pour le domaine d'Huisy, l'eût pris avec les arbres dont il s'agit, et afin de faire en définitive rentrer entre ses mains ces arbres dont originairement elle avait déclaré ne pas vouloir, et ce, au moyen d'une convention ultérieure dont on ne donne pas d'explication suffisante.

« Le Tribunal déboute la dame Dassy de son opposition, etc. »  
Pouvoi en cassation de la part des parties; et le 18 août 1845, arrêt ainsi conçu :

« Attendu en droit que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 69, § 5, n° 4<sup>er</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII, il n'est dû qu'un droit de 2 p. 100 pour les ventes de bois séparés du sol, alors que le propriétaire du sol devient acquéreur du bois qui couvre ce sol, il en est autrement lorsqu'il est reconnu que la réunion des deux ventes au profit du même acquéreur a été le résultat d'une simulation frauduleuse pratiquée pour échapper à la perception du droit imposé aux ventes d'immeubles;

« Attendu, en fait, qu'il est constaté que cette fraude a été pratiquée entre la dame veuve Dassy et ses consorts, dans le but de frustrer les droits dus au Trésor;

« Rejette. »  
**Observations.** — Il est admis, en principe, pour l'enregistrement des ventes du sol et de la superficie des bois, par deux actes séparés, au même individu, que le droit de vente immobilière peut être perçu sur le prix total, lorsqu'il existe des circonstances qui font présumer une fraude dont les Tribunaux de première instance sont juges en dernier ressort. C'est ce qui résulte de l'arrêt ci-dessus et de plusieurs autres, des 20 brumaire an XIV (28 mai 1806), 7 septembre 1813, 21 mars 1820, 21 avril 1823, 17 janvier 1827 et 4 avril 1827.

### PARTAGE PROVISOIRE. — VENTE.

L'acte par lequel un cohéritier abandonne à un autre cohéritier un immeuble dépendant de la succession indivise, avec

clause de rapport ultérieur à partage, doit-il être considéré, pour la perception du droit d'enregistrement, comme un partage provisoire, ou bien comme une vente passible du droit proportionnel? (Lois des 22 frimaire an VII, articles 4, 13, n° 6, et 69, § 7, n° 4; — 28 avril 1816, art. 34.)

Par acte sous signatures privées, le sieur Rigaud a abandonné à ses deux sœurs sa part dans le domaine d'Aiguebelle, provenant des successions de ses père et mère restées indivises entre les parties, et composé 1<sup>o</sup> des immeubles propres à M<sup>me</sup> Rigaud mère; 2<sup>o</sup> d'un pré propre au sieur Rigaud père; 3<sup>o</sup> des immeubles annexés audit domaine, et dépendant de la communauté qui avait existé entre les sieur et dame Rigaud; 4<sup>o</sup> du cheptel complet en bestiaux, etc., etc.; 5<sup>o</sup> du mobilier meublant existant dans les lieux. Il est stipulé dans cet acte que ces immeubles sont abandonnés aux demoiselles Rigaud, qui les acceptent, au prix de 103,000 francs, qui sera compris dans la masse des biens à diviser, avec intérêt à 5 p. 100, dont 39,400 francs pour les immeubles, 5,600 pour le pré, 37,350 pour les annexes, et 750 pour le cheptel, etc.

Lors de l'enregistrement, le receveur n'a perçu sur cet acte qu'un simple droit fixe de 3 francs, comme renfermant, selon lui, un partage provisoire sans soule.

L'administration, considérant au contraire que l'acte contenait, non pas un partage pur et simple, mais bien une cession par le sieur Rigaud frère à ses deux sœurs de sa portion dans le domaine, moyennant le prix qui devait être liquidé à 38,438 francs 33 centimes, d'après les droits du sieur Rigaud dans les successions de ses père et mère, a décerné une contrainte en paiement de supplément de droit de 4,633 fr. 63 c., en principal et dixième, par application des articles 43, n° 6; 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII.

Opposition de la part des parties, et jugement qui rejette la demande de l'administration. Ce jugement ayant été déféré à la Cour de cassation, il est intervenu le 19 novembre 1845 un arrêt ainsi conçu :

« Vu les articles 43, n° 6, 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, et 52-54 de la loi du 22 avril 1816;

« Attendu que l'acte contient, de la part de l'un des cohéritiers des époux Rigaud en faveur de ses deux sœurs, une vente amiable portant spécialement sur le domaine d'Aiguebelle, dépendant des successions indivises, laquelle vente est faite au prix de 103,000 fr., stipulée rapportable lors du partage à intervenir ultérieurement, et sous l'obligation d'en servir l'intérêt jusqu'au rapport;

« Attendu que par l'effet de cet acte il s'est opéré une transmission immédiate de la propriété jusqu'alors indivise de ce domaine, de la part du sieur Rigaud au profit exclusif de ses sœurs et cohéritières;

« Que l'indivision a néanmoins continué d'exister sur tous les autres biens dépendant de la succession des père et mère communs; mais que le droit du vendeur sur le domaine d'Aiguebelle a cessé, pour faire place au droit privatif de ses deux sœurs auxquelles ce domaine était délaissé, et qui devenaient débitrices du prix en capital et intérêts envers la masse héréditaire;

« Attendu qu'une telle transmission était évidemment passible du droit proportionnel, et qu'en rejetant la contrainte décernée par la Régie pour la perception de ce droit, le jugement attaqué a ouvertement violé les lois précitées;

« Casse et annule. »

**Observations.** — Arrêt dans le même sens, du 26 juin 1839 (Devilleneuve, t. 39, 1, p. 595); et à rapprocher de nos numéros des 16 janvier et 6 juin 1845.

### DON MANUEL.—CONTAT DE MARIAGE.

L'énonciation contenue dans un contrat de mariage auquel assistent les père et mère des futurs époux, que ces derniers ont reçu antérieurement et en avancement d'hoirie, de ces père et mère, un don manuel s'élevant à une somme déterminée, est-il passible du droit proportionnel de donation? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4 et 69, § 4, n° 1.)

Dans le contrat de mariage du sieur Delore et de la demoiselle Lemercier, le futur époux déclare que ses biens consistent 1<sup>o</sup> dans une valeur de 3,000 fr. provenant de gains et épargnes; 2<sup>o</sup> d'une somme de 40,000 fr. en deniers comptants qu'il annonce provenir d'un don manuel qui lui a été fait par ses père et mère, en avancement d'hoirie, sur leurs successions futures.

La future épouse déclare apporter en mariage et se constituer en dot 1<sup>o</sup> une valeur de 3,000 fr. en effets mobiliers, bijoux, linge de ménage et autres objets; 2<sup>o</sup> une somme de 60,000 fr. qu'elle annonce aussi provenir d'un don manuel qui lui a été fait avant l'acte par ses père et mère, en avancement d'hoirie, sur leurs successions futures.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur n'a cru devoir percevoir que 5 fr. pour droit fixe, et pareil droit de 3 fr. pour dispositions éventuelles stipulées en faveur du survivant des époux; le droit de 62 c. 1/2 pour 100 n'a point été exigé sur ces deux sommes, s'élevant ensemble à 100,000 fr., déclarées avoir été données manuellement.

L'administration prétendant que c'était là une erreur matérielle commise par le receveur, fit signifier aux époux Delore une contrainte en paiement de la somme de 687 fr. 50 c., montant en principal et dixième du droit de 62 c. 1/2 sur les deux dons manuels.

Opposition de la part des époux Delore. Jugement qui admit leur opposition, et repousse la demande de l'Administration.

Pouvoi en cassation, et le 18 novembre 1845, arrêt ainsi conçu :

« Vu les art. 4 et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu qu'il résulte des art. 3 et 4 du contrat de mariage, passé en présence et de l'agrément des père et mère des futurs époux, que ceux-ci approuvaient, savoir: le futur époux, 40,000 fr., et la future épouse, 60,000 fr., comme provenant de dons manuels à eux faits antérieurement par leurs père et mère; que ces dons ont eu lieu en avancement d'hoirie, selon le droit, sur les successions futures des donateurs;

« Qu'une telle clause, stipulée en présence et de l'agrément des père et mère donateurs, ne permet pas de considérer ceux-ci comme de simples témoins honoraires au contrat, mais bien comme intervenant pour imprimer au don manuel, dont l'acte contient la reconnaissance explicite, le caractère d'un don anticipé, imputable sur leurs successions, et devant, au moment de leur ouverture, servir de règlement aux rapports, à la liquidation, aux partages, et même éventuellement au retour légal établi par l'art. 747 du Code civil;

« Attendu que ces énonciations ont formé titre à l'égard, non-seulement des donateurs et des futurs époux, mais encore à l'égard des cohéritiers de ceux-ci dans le règlement des successions futures; que dès lors la stipulation tombe sous l'empire de l'article 69, § 4, n° 1<sup>er</sup> de la loi du 22 frimaire an VII, qui soumet au droit proportionnel les donations entre-vifs, en propriété ou en usufruit, de biens meubles en ligne directe; et qu'en décidant le contraire, le Tribunal a formellement violé ledit article, ainsi que l'article 4 de la même loi;

« Casse et annule. »

**Observations.** — (A rapprocher de nos n°s 7-8 août et 1<sup>er</sup> novembre 1843; 5 et 20-21 mai, 17 juillet et 16 novembre 1844.) — D'après les art. 4, 20 et 23 de la loi du

22 frimaire an VII, et l'art. 4 de celle du 27 ventose an IX, les transmissions de biens immeubles faites à titre onéreux ou gratuit, soit par écrit, soit verbalement, doivent être soumises à l'enregistrement dans un délai déterminé. Mais les ventes ou donations d'objets mobiliers faites verbalement ne sont assujéties à cette formalité par aucune disposition; les transmissions mobilières ne peuvent être passibles du droit d'enregistrement que lorsqu'elles sont constatées par écrit, et que cet écrit est soumis à la formalité, ou lorsqu'elles s'opèrent par décès.

Le don manuel ne peut évidemment avoir pour objet que des valeurs ou effets mobiliers; la transmission s'accomplit par la seule force des principes consacrés par les art. 1606 et 2279 du Code civil: que la délivrance des objets mobiliers s'opère par la tradition réelle, et qu'en fait de meubles la possession vaut titre. Ainsi, d'après la nature du don manuel, il n'est pas nécessaire que son existence soit établie par écrit; et, comme transmission verbale d'objets mobiliers, la loi ne le soumet à aucun droit d'enregistrement.

D'après ces principes, l'administration a généralement décidé que l'énonciation ou déclaration d'un don manuel faite dans un acte quelconque par l'une des parties, hors de la présence de l'autre ou même après son décès, ne donne ouverture à aucun droit proportionnel. Il est incontestable en effet que ce droit ne peut être perçu qu'autant que la convention à laquelle il s'applique en serait elle-même passible; ce qui ne se rencontre pas ici, puisque le don manuel est par lui-même exempt de toute perception. D'un autre côté, la donation supposant nécessairement le concours du donateur et du donataire, il n'y a point donation en pareil cas, puisque l'une des parties seule comparait.

Mais dans plusieurs espèces où il s'agissait de contrats de mariage, dans lesquels les futurs déclaraient se constituer en dot des sommes d'argent qui leur provenaient de dons manuellement faits, soit par leur père, soit par leur oncle, qui étaient présents au contrat et qui l'avaient signé, l'administration a prétendu que la présence des donateurs avait pour effet de convertir le don manuel en une donation par acte entre-vifs et rendrait exigible le droit de donation mobilière.

Cette prétention fut d'abord repoussée par la Cour de cassation dans les termes suivants :

« Attendu que s'il est vrai que toutes les donations de propriétés, usufruit et jouissance de biens meubles, sont frappées par les articles 4 et 69, § 6, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, et par l'article 53 de la loi du 28 avril 1816, c'est dans le cas seulement où elles sont constatées par des actes formant titre de leur constitution ou libération;

« Attendu qu'on ne peut attribuer le caractère d'acte formant titre à une énonciation relatée dans un contrat de mariage qui ne contient aucune stipulation de la part du prétendu donateur, témoin, il est vrai, dans cet acte, mais à titre de parent et témoin honoraire, étranger aux stipulations contenues audit acte, etc. (Arrêt du 20 décembre 1831);

« Attendu qu'aucune perception de droits ne peut être établie sur un don manuel qu'autant que son existence est constatée par une stipulation insérée dans un acte soumis à la formalité;

« Attendu que cette stipulation ne peut être déduite d'un acte dans lequel le prétendu donateur n'a pas stipulé en son nom personnel, et a seulement comparu comme donnant, par sa présence, agrément et assentiment au mariage dont ledit acte contient les conditions civiles, etc. (Arrêt du 18 avril 1834).

Un arrêt du 9 août 1836 a été rendu dans le même sens, dans une espèce où, après certaines ratures dont l'administration contestait la légalité, le contrat de mariage contenait la stipulation suivante : « La future épouse déclare qu'en considération de ce mariage, M<sup>me</sup> Barth lui a fait un don manuel, et ce, par avancement de sa succession future, d'une somme de 8,000 fr. en deniers comptants, et d'un trousseau de valeur de 6,000 fr., en tout 14,000 fr. » La Cour de cassation (chambre civile) a rendu, le 19 décembre 1837, un arrêt ainsi conçu :

« Sur le premier moyen, tendant à établir que les renvois et ratures avaient eu pour objet de dénaturer le contrat primitif;

« Attendu que ce moyen a été abandonné à l'audience; que, d'ailleurs, hors le cas d'inscription de faux, si le droit de la former est reconnu lui appartenir, la Régie est obligée de prendre les actes tels qu'ils sont définitivement rédigés, et non tels qu'ils étaient projetés;

« Sur le deuxième moyen: attendu que si on doit apprécier l'acte litigieux avec les renvois et ratures approuvés par toutes les parties, toute stipulation de la part de la mère se trouve écartée et la clause réduite à une disposition purement énonciative de la part de sa fille, future épouse;

« Qu'en s'arrêtant donc à ce dernier caractère de l'article 4 du contrat de mariage, on ne peut voir un acte formant titre de constitution du don manuel de la part de la mère, prétendue donatrice; que si elle a assisté comme mère et témoin honoraire au contrat de mariage de sa fille, elle est restée étrangère aux stipulations contenues dans cet acte, où elle n'a point parlé; qu'en ne reconnaissant donc dans le contrat dont il s'agit aucune stipulation de la part de la mère, qui emporte transmission de propriété, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles invoqués. »

Dans une autre espèce, où la donatrice paraissait être partie au contrat, ce qui formait, selon l'Administration, preuve littérale de la donation, d'après l'article 1320 du Code civil, la Cour a statué dans les termes ci-après :

« Attendu que le droit d'enregistrement ne peut être assis que sur des stipulations, actes ou jugements qui constatent des obligations de valeurs mobilières ou immobilières;

« Attendu que, dans l'espèce, on ne saurait considérer comme une stipulation formant preuve littérale de l'existence d'un don manuel, l'énonciation par laquelle la future épouse seule déclare se constituer en dot une somme de 30,000 francs, en disant qu'elle la tenait de la générosité de la dame de Macage, puisque celle-ci, qui est supposée être donatrice, quoique présente au contrat, reste étrangère à cette déclaration, et que même elle intervient dans les conventions matrimoniales pour y faire des donations expresses d'autres valeurs et objets. »

Cet arrêt, rendu dans le sens de ceux cités plus haut et dans un cas qui paraissait plus favorable à la perception, laissait peu d'espoir de voir maintenir le droit de donation sur les déclarations de dons manuels. Cependant, dans une espèce où la déclaration d'un don manuel faite dans un contrat de mariage, en présence du donateur, avec énonciation que, s'il y avait lieu, la somme donnée serait

imputée sur le reliquat d'un compte de tutelle non encore rendu, la Cour a décidé :

« Que l'on ne saurait voir dans une pareille clause, ni surtout dans la déclaration d'imputabilité éventuelle sur le reliquat du compte de tutelle, la simple mention d'une donation manuelle antérieurement consommée; qu'en effet, un don manuel pur et simple aurait laissé la mère donatrice entièrement dépourvue du titre destiné à constater l'existence de la donation, et la réserve éventuelle qui y est apposée comme condition; que la clause du contrat de mariage a eu pour but et pour résultat de créer ce titre à l'égard tant de la mère donatrice, présente à l'acte, que de la donataire créancière du compte de tutelle; qu'il résulte de là que la clause précitée contient réellement une transmission de propriété au moyen d'une donation par contrat de mariage, etc. »

Par d'autres arrêts des 26 mai 1841, 14 février et 5 juin 1844, la Cour suprême a déclaré que si la présence du donateur au contrat dans lequel le donataire fait spontanément l'énonciation d'un don manuel préexistant ne suffit pas en général pour donner ouverture au droit de mutation, il en doit être autrement lorsque la présence du donateur donne à la déclaration du don manuel l'effet d'une stipulation ou d'un titre en faveur de ce donateur.

L'arrêt ci-dessus transcrit est conforme à ces dernières décisions.

Il paraît y avoir une sorte de contradiction entre les arrêts de 1831, 1837 et 1838, et ceux de 1840, 1841, 1844 et 1845. Dans le système des premiers arrêts, l'acte qui constate le don manuel en présence des deux parties est affranchi du droit d'enregistrement, comme l'est le don manuel lui-même.

Et en effet, si un don manuel est consommé et parfait par la tradition, et s'il est exempt du droit d'enregistrement, l'acte ultérieur qui l'énonce ou qui le constate, et qui n'ajoute rien à sa perfection et à ses effets, devrait également échapper à toute perception; car le titre d'une donation n'est pas l'acte qui la constate, c'est celui qui l'opère et la constitue. Mais le don manuel, opéré par tradition, ne donne pas droit au rapport; et les énonciations de dons manuels dans les contrats de mariage ont presque toujours pour effet de garantir et consacrer les intérêts et droits de tous, cohéritiers, créanciers, etc.

C'est par cette raison, et aussi parce que les déclarations de l'espèce sont faites généralement pour éviter le droit proportionnel d'enregistrement, que l'Administration soutient l'exigibilité de ce droit toutes les fois que ces déclarations peuvent former titre en faveur des parties intéressées.

Notre impartialité nous fait un devoir d'admettre cette opinion, et de reconnaître que l'arrêt du 18 novembre 1845 paraît être à l'abri d'une critique fondée.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 12 décembre.

L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ DES JUIFS DE METZ. — LE SERMENT DE LA TOMBE. — RECouvreMENT DES DETTES JUIVES PAR VOIE DE CONTRAINTE. — COMPÉTENCE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 10 juillet dernier, du jugement rendu par défaut, le 9 juillet dernier, par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, dans cette affaire qui intéresse tous les israélites de France, et plus particulièrement ceux qui sont de près ou de loin parents ou alliés des israélites qui faisaient partie de l'ancienne communauté de Metz.

M. Dreyfus et autres israélites ont été poursuivis par voie de contraintes émanées d'un percepteur des contributions à Paris, pour le recouvrement de dettes contractées au nom de l'ancienne communauté des juifs de Metz. On a lancé contre M. Dreyfus entre autres, une contrainte pour 37 francs, et trois convertis d'argent ont été saisis chez lui. C'est contre cette contrainte que MM. Dreyfus et consorts ont protesté, en soutenant que la voie qui avait été suivie pour arriver au recouvrement des dettes juives était illégale.

Le Tribunal a accueilli par défaut la demande de MM. Dreyfus et consorts.

M. Posaac, percepteur des contributions, et le sieur Allou, porteur de contraintes, ont formé opposition au jugement par défaut rendu contre eux.

Cette affaire revenait aujourd'hui devant le Tribunal, qui avait à statuer sur une exception d'incompétence.

M<sup>e</sup> Crémieux expose que l'origine des dettes dont le recouvrement a été ainsi poursuivi par voie de contrainte, remonte à une époque éloignée.

Quand les juifs étaient établis à Metz, formant une communauté, ils participaient, et dans de grandes proportions, à toutes les charges du pays, qui leur accordait en échange une hospitalité fort avare. Outre ces charges, ils en supportaient beaucoup d'autres. Ainsi, quand le roi venait dans les villes qu'ils habitaient, une contribution extraordinaire les frappait, et on peut dire qu'ils payaient les frais de l'allégresse à laquelle il ne leur était même pas donné de prendre part. Si, au lieu de ce bonheur de posséder le monarque dans ses murs, la ville était visitée par quelques fléaux, c'était encore à la bourse des juifs qu'on venait demander la réparation des maux soufferts. Comme il était reçu que les juifs étaient fort riches, l'impôt les frappait sans grand ménagement, et il fallait avoir recours à des emprunts. Pour les contracter, un syndicat avait été organisé dans les communautés, et il contractait au nom de tous les membres qui la composaient.

Au moment de la révolution, une somme assez considérable était due pour emprunts contractés par l'ancienne communauté des juifs de Metz. A cet instant où sonnait pour tout le monde l'heure de l'émancipation, les israélites commencèrent à se demander tout bas s'il n'y aurait pas moyen de devenir quelque chose, eux qui n'avaient rien, et d'arriver au bonheur d'être citoyens.

La question s'éleva dès le 24 décembre 1789, à l'occasion d'un projet de décret, ayant pour objet de faire déclarer les non-catholiques capables d'occuper les emplois civils et militaires comme les autres citoyens. On demandait qu'il y eût une exception pour les juifs. L'Assemblée constituante déclara ne vouloir rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels elle se réserva de prononcer. Le 30 avril 1790, l'Assemblée constituante consacra encore cette réserve, et ce ne fut que par un décret du 27 septembre 1791 que l'émancipation civile des juifs fut prononcée. Ainsi, les juifs étaient devenus, grâce à la révolution, les égaux des autres citoyens. C'est cet arrière qui a donné lieu au procès actuel.

L'ancienne communauté des juifs de Metz était dissoute. Débiteurs et créanciers s'adressèrent à l'Assemblée constituante, et c'est alors qu'intervint la loi du 27 mai 1791, ainsi conçue :

L'Assemblée nationale, ont le rapport de son comité des finances, décrété provisoirement que toutes les contestations qui pourraient résulter du rôle fait par les juifs de Metz, en recouvrement de la somme de 429,737 l. 12 s. 6 den., sur tous ceux qu'ils prétendent être contribuables dans ledit rôle, ainsi que celles qui pourraient naître des rôles à faire pour les charges qui leur sont propres, seront portés devant le directeur du district de Metz, département de la Moselle, pour y être statué sur l'avis de la municipalité, sans faire prononcer en dernier ressort par le département, s'il y a lieu.

Les dispositions de la loi du 27 mai 1791 furent confirmées par celles du décret du 1er mai 1794. Plus tard intervint le décret de l'an X. Il émanait d'un homme qui était loin d'avoir une vive sympathie pour les israélites. Ses septimes pour eux n'éclairèrent que trop peu d'années après, par le fameux décret du 17 mai 1808, qui remplaça les juifs sous le régime des plus humiliantes exceptions.

Quant au décret du 3 nivose an X, il était ainsi conçu : Art. 1er. Le préfet nommera une commission de deux juifs de Metz, et de trois de l'ancienne généralité, chargés sous son approbation de faire la répartition entre les obligés, et de donner avis sur ces demandes en réduction ou décharge.

Art. 2. Les rôles ne pourront être mis en recouvrement que de l'autorité du gouvernement.

Pendant la durée de l'empire, il fut impossible de faire acquiescer les états de répartition. Mais en 1815 les réclamations des créanciers de l'ancienne communauté des juifs de Metz devinrent beaucoup plus vives et elles se produisirent partout, dans le Midi, comme dans l'Alsace et la Lorraine, à Avignon, à Nîmes, à Carpentras : les juifs furent poursuivis; une transaction intervint, et voici ce qu'on imagina :

Pour obliger les juifs à payer, on fixa une somme. Si le juif prétendait que cette somme était exagérée, on soumettait le juif à prêter un serment dont la formule était fort extraordinaire. Ce serment n'était pas le serment *more judaico* que vous avez aboli. Le serment *more judaico* était bien modeste auprès de celui-là.

Le serment, que j'appellerai le serment de la tombe, consistait dans une cérémonie lugubre et effrayante. Le juif qui était soumis à l'obligation de prêter ce serment était amené au fond de la synagogue. Là on l'élevait dans un cercueil ouvert pour le recevoir; on le recouvrait d'un linceul. Au milieu des flambeaux allumés, le rabbin, le livre de la Loi à la main, se présentait, et le malheureux juif, du fond de sa tombe, entendait les malédictions que la loi juive prodigue au parjure. C'est après cette cérémonie que le juif était admis à prêter serment.

Voilà des détails qui semblent empruntés au quinzième siècle. On voudrait douter, en vérité que de pareils faits aient pu se passer de nos jours.

A Metz, deux juifs de l'ancienne communauté et trois autres israélites ont fait un état de recouvrement par suite des condamnations prononcées contre eux comme représentants des anciens syndics de la communauté des juifs de Metz; et ils ont demandé à être remboursés des sommes qu'ils ont été obligés de payer. Cette réclamation n'avait rien de juste dans son principe, mais le mode de recouvrement qui a été employé est devenu tout à fait illégal et étrange.

Au fait un arrêté de liquidation et de répartition sur lequel on a porté les anciens membres de la communauté, et avec eux tous leurs parents ou alliés nés à Metz, à Paris ou ailleurs, sans distinction entre les protestants, les catholiques et les juifs. L'état de la fortune de chacun a été dressé de la manière la plus arbitraire et la plus rigide et on a chargé un percepteur des contributions de lancer des contraintes et de faire des poursuites pour le recouvrement des dettes de l'ancienne communauté juive de Metz.

M. Crémieux soutient que les poursuites dirigées contre MM. Dreyfus et consorts étaient illégales. Il soutient en outre que le Tribunal civil est seul compétent pour statuer sur la question, attendu qu'il ne s'agit que d'une contestation entre simples particuliers; car l'agent chargé du recouvrement des dettes de l'ancienne communauté juive de Metz, bien que receveur ou percepteur, n'agit pas en cette circonstance comme agent du gouvernement, mais bien comme mandataire de la compagnie de liquidation. Le jugement qui a ordonné la discontinuation des poursuites a donc été bien rendu, et il y a donc lieu de déclarer mal fondée l'opposition formée contre ce jugement.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc a pensé que le Tribunal n'était pas compétent, et il a admis pleinement le déclaratoire tendant à confondre dans cette affaire. Il a dit que le rôle dressé par M. le préfet de la Moselle, conformément à l'arrêté des consuls du 5 nivose an X, avait été rendu exécutoire par ordonnance royale du 12 avril 1813. Aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du préfet de la Moselle, un délai de trois mois avait été accordé à tout individu porté au rôle pour se pourvoir administrativement contre l'arrêté du préfet, et que dans ce délai aucune réclamation n'a été élevée. Le Tribunal doit se déclarer incompétent.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 décembre.

COURTAGE CLANDESTIN. — FAITS DISTINCTS.

Chaque opération illicite de courtage clandestin, chaque fait d'immixtion dans l'exercice des fonctions de courtiers, constitue, aux termes de l'article 8 de la loi du 28 ventose an IX, un délit distinct. De là, il résulte que la condamnation prononcée pour certains faits spécifiés ne met pas obstacle à ce que d'autres faits compris dans cette première poursuite, quoiqu'ils lui fussent antérieurs, deviennent la matière d'une seconde condamnation.

Cette question assez grave se présentait dans les circonstances suivantes :

En juillet 1844, les syndics adjoints des courtiers de commerce près la Bourse de Marseille assignèrent les sieurs Orlando et Delpuget devant le Tribunal de commerce de cette ville pour « s'entendre déclarer atteints et convaincus l'un et l'autre de s'être immiscés illégalement dans l'exercice des fonctions attribuées exclusivement aux courtiers titulaires en traitant et concluant comme entremetteurs des ventes et achats de marchandises, soit conjointement, soit séparément. »

Les faits d'immixtion signalés à la charge des prévenus étaient au nombre de 22. Un jugement du 1er août 1844, faisant application de l'art. 8 de la loi du 28 ventose an IX et de l'art. 78 du Code de commerce, déclare les sieurs Orlando et Delpuget coupables d'avoir usurpé les fonctions de courtiers, et les condamna chacun en une amende égale au douzième du cautionnement des courtiers, et à 400 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles.

Plus tard, les syndics des courtiers exercèrent de nouveaux contre eux des poursuites à raison de certaines opérations (au nombre de 46) antérieures au jugement du 1er août 1844, mais le Tribunal déclara que ces faits ne pourraient motiver une condamnation contre les prévenus sans constituer une violation formelle de la chose jugée, de la maxime *non bis in idem* et de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle.

Sur l'appel, la Cour royale d'Aix reforma ce jugement par un arrêt du 13 mai 1844, dont il importe de transcrire les motifs en droit :

« Sur l'exception de chose jugée : « Attendu que les faits énoncés dans la plainte, quoiqu'antérieurs au jugement du 1er août 1844, n'étaient pas connus du syndicat des courtiers, et n'ont pu ainsi faire la matière ni de l'instruction ni du jugement; qu'ils ont été découverts lors de l'instance devant le Tribunal de commerce et par le jugement du 3 décembre 1844, qui adjoignit aux sieurs Orlando et Delpuget une somme de 4,467 fr. 64 c., contre Richaud, pour droit de courtage ;

« Attendu, en droit, que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et que l'art. 360 du Code d'instruction criminelle invoqué n'est applicable que lorsque la personne est reprise à raison du même fait ;

« Attendu qu'il est incontestable qu'un seul fait de courtage illicite constitue le délit prévu par la loi de l'an IX, et que dès lors les faits nouveaux découverts après le jugement de condamnation ont pu faire la matière de nouvelles poursuites de la part du syndicat; qu'il suffit, toutefois, comme les faits sont antérieurs à la condamnation, de ne pas dépasser le maximum

de la peine portée par la loi, et d'éviter ainsi le cumul des peines pour des faits qui auraient été réunis et jugés s'ils avaient pu être connus ;

« Par ces motifs, la Cour condamne Orlando et Delpuget, chacun en une amende de 666 fr. 66 c., montant du douzième d'un cautionnement des courtiers, et en outre, chacun et solidairement en 1,000 fr. de dommages-intérêts au profit du syndicat des courtiers de Marseille. »

Les sieurs Orlando et Delpuget se sont pourvus en cassation pour violation de la maxime *non bis in idem*, de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, et, par suite, de l'article 8 de la loi du 28 ventose an IX.

M. Martin (de Strasbourg) disait, à l'appui du pourvoi : Il est incontestable, comme le dit l'arrêt attaqué, que chaque fait de courtage reproché aux prévenus pouvait être suffisant pour constituer le délit prévu et puni par la loi du 28 ventose an IX; mais ce qu'il faut également reconnaître, c'est que chacun de ces faits n'était en même temps que l'un des éléments du délit que cette loi prévoit et punit; que tous ces faits réunis ne constituaient qu'un délit unique, qu'un délit indivisible, et qu'ils ne pouvaient, par conséquent, donner lieu qu'à une seule poursuite, à une seule condamnation. C'est ce qui ressort clairement de l'article 8 de la loi du 28 ventose an IX. « Il est défendu, dit cet article, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agens de change ou de courtiers. » Ainsi, ce que la loi punit, c'est l'exercice illégal de la profession de courtier, c'est l'usurpation des fonctions; qu'un seul fait, qu'une seule opération constitue l'exercice illégal, l'usurpation de fonctions, cela est possible, car le courtier légal exerce ses fonctions aussi bien en ne faisant qu'une opération qu'en en faisant plusieurs; mais, par la même raison, et de même que tous les actes, toutes les opérations d'un courtier, si nombreuses et si multipliées qu'elles soient, ne constituent toujours que l'exercice de ses fonctions, de même chaque opération illicite n'est que la perpétration du même délit d'usurpation de fonctions, d'exercice illégal de la profession.

Il en est de l'exercice illégal du courtage, comme de l'exercice illégal de la médecine; ce qui constitue l'exercice illégal de la médecine, ce n'est ni le nombre des malades, ni le nombre des visites, ni enfin la durée de l'exercice, c'est l'usurpation du droit et de l'art de guérir; et si un individu était poursuivi et condamné pour avoir exercé illégalement la médecine, en donnant des soins à une personne spécialement désignée, serait-il possible que cet individu fût poursuivi et condamné de nouveau, parce que le ministère public viendrait à découvrir qu'antérieurement au jugement de condamnation, il avait également soigné une ou plusieurs personnes? Le système adopté par la Cour d'Aix conduirait aux plus énormes conséquences; car si chaque opération de courtage constitue par elle-même un délit distinct et séparé d'usurpation de fonctions, il en résulte qu'il pourra y avoir autant de poursuites que de faits; cent opérations de courtage donneront lieu à cent poursuites, à cent condamnations, et le courtier clandestin pourra être ruiné en frais de procès en même temps qu'on le ruinera en frais d'amende. Telle n'a pu être l'intention du législateur.

M. Paul Fabre, au nom des syndics des courtiers de Marseille, intervenant, a défendu au pourvoi. Pour que la prétention des demandeurs fût admise, disait-il, il faudrait que les deux accusations dirigées contre eux fussent identiques. Le sont-elles? La première était d'avoir fait certains actes sans qualité; la seconde, d'avoir fait d'autres actes également sans qualité. Est-ce la même accusation? Nullement, car il n'y a aucun lien entre les deux poursuites. Il ne s'agit pas ici de l'usurpation d'une fonction continue, c'est à dire du fait d'un individu qui se serait donné comme investi d'une fonction lui conférant le droit de faire certains actes, lesquels ne sont dès lors que la conséquence de sa qualité prétendue. MM. Orlando et Delpuget n'ont jamais prétendu être courtiers de commerce; ils faisaient des actes du ministère des courtiers sans usurper ni leur titre ni leur qualité. Une usurpation de cette nature commence et cesse avec chaque opération; une usurpation distincte résulte de la participation à toute nouvelle convention. Il y a autant de différence entre les deux usurpations qu'entre deux vols commis dans des circonstances différentes au profit d'une ou de deux personnes différentes; ce qui fait qu'il y a deux vols, c'est qu'il y a deux circonstances dans lesquelles il y a appropriation par le voleur de la fortune d'autrui; ce qui fait qu'il y a deux délits distincts de courtage clandestin, c'est que les deux faits incriminés sont, non pas des conséquences d'une qualité qu'on se serait attribuée, mais les actes au moyen desquels se sont réalisées deux spéculations illicites et indépendantes l'une de l'autre. En un mot, les actes sont constitués et non une conséquence de l'usurpation de fonctions.

M. l'avocat-général Quénauld a conclu au rejet du pourvoi. La Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a décidé que chaque opération illicite de courtage, chaque fait d'immixtion dans les fonctions de courtier constituait un délit distinct, prévu et puni par la loi du 28 ventose an IX, la Cour royale d'Aix n'avait pu se mettre en opposition avec l'article 360 du Code d'instruction criminelle, en appliquant des peines à raison de faits qui n'avaient pas été la matière d'une poursuite et d'une condamnation antérieure. En conséquence, la Cour, par arrêt dont nous donnerons le texte, a rejeté le pourvoi.

Le gérant du journal le *Censeur normand*, condamné par la Cour d'assises de Rouen, comme coupable de diffamation, par la voie de la presse, envers une administration publique, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de condamnation. M. De la Chère, avocat, soutenant en son nom, que la Cour d'assises avait été irrégulièrement composée. Il s'agissait, disait-il, d'une session extraordinaire; en pareil cas, le décret du 6 juillet 1810 (art 81 et 82) veut que la Cour soit composée des conseillers qui ont siégé dans la session ordinaire, à moins d'empêchement, ce qui seul peut motiver une désignation spéciale d'autres magistrats de la part du premier président. Or, dans l'espèce, on voit bien qu'un conseiller spécialement désigné par le premier président a siégé, mais rien, dans l'ordonnance de désignation, n'indique que ce conseiller ait été nommé en remplacement d'un des magistrats qui avaient siégé dans la session ordinaire, ni surtout en remplacement d'un magistrat empêché.

Ce moyen a été rejeté par une application nouvelle de la jurisprudence constante suivant laquelle, lorsqu'un magistrat siège au lieu et place d'un autre, il y a présomption que ce dernier était empêché. M. de la Chère excitait en outre de ce que le droit de la défense avait été méconnu, en ce que la Cour d'assises avait empêché l'avocat du prévenu de lire certaines pièces, certains articles de journaux, sous prétexte que leur lecture eût été un moyen détourné d'arriver à une preuve interdite, et que d'ailleurs ils étaient étrangers au procès. Mais la Cour a également rejeté ce moyen, en considérant que la Cour d'assises n'avait fait qu'user du droit qui lui appartient de donner aux débats la direction qui leur convient. (Rapporteur, M. Dehaussy de Robécourt; conclusions conformes de M. Quénauld, avocat-général.)

COUR D'ASSISES. — SESSION EXTRAORDINAIRE. — DROIT DE DÉFENSE.

Le gérant du journal le *Censeur normand*, condamné par la Cour d'assises de Rouen, comme coupable de diffamation, par la voie de la presse, envers une administration publique, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de condamnation.

M. De la Chère, avocat, soutenant en son nom, que la Cour d'assises avait été irrégulièrement composée. Il s'agissait, disait-il, d'une session extraordinaire; en pareil cas, le décret du 6 juillet 1810 (art 81 et 82) veut que la Cour soit composée des conseillers qui ont siégé dans la session ordinaire, à moins d'empêchement, ce qui seul peut motiver une désignation spéciale d'autres magistrats de la part du premier président. Or, dans l'espèce, on voit bien qu'un conseiller spécialement désigné par le premier président a siégé, mais rien, dans l'ordonnance de désignation, n'indique que ce conseiller ait été nommé en remplacement d'un des magistrats qui avaient siégé dans la session ordinaire, ni surtout en remplacement d'un magistrat empêché.

Ce moyen a été rejeté par une application nouvelle de la jurisprudence constante suivant laquelle, lorsqu'un magistrat siège au lieu et place d'un autre, il y a présomption que ce dernier était empêché. M. de la Chère excitait en outre de ce que le droit de la défense avait été méconnu, en ce que la Cour d'assises avait empêché l'avocat du prévenu de lire certaines pièces, certains articles de journaux, sous prétexte que leur lecture eût été un moyen détourné d'arriver à une preuve interdite, et que d'ailleurs ils étaient étrangers au procès. Mais la Cour a également rejeté ce moyen, en considérant que la Cour d'assises n'avait fait qu'user du droit qui lui appartient de donner aux débats la direction qui leur convient. (Rapporteur, M. Dehaussy de Robécourt; conclusions conformes de M. Quénauld, avocat-général.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Montpellier, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur de Noël-Albert, prévenu de contravention en matière de petite voirie; — 2° Du maire de Saint-Paulmier (Haute-Loire), remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Saint-Paulmier, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des nommés Masse et Boyer; — 3° Du sieur Gallard, plaçant, M. Gatine, avocat, contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique, chambre correctionnelle, du 7 avril dernier, qui l'a condamné à un an de prison pour outrages par paroles envers un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON (Aix).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Berge.

Audiences des 26, 28 et 27 novembre.

ASSASSINAT COMMIS PENDANT LA NUIT SUR UNE GRANDE ROUTE.

Dans la nuit du dimanche 8 au lundi 9 juin 1845, un cadavre du sexe masculin fut trouvé sur la route royale de Toulon à Marseille, entre les villages de Saint-Marcel et de Saint-

Loup, au point de cette route correspondant aux limites du domaine de la Moutte, et à un kilomètre environ de Saint-Marcel. Ce cadavre avait la face contre terre, les bras allongés, les mains sous le corps, et dans la position d'un homme qui est tombé. Il était nu-tête, une casquette était à ses côtés, sur le chemin. Du reste, ses vêtements n'avaient aucune déchirure, et nul indice ne pouvait faire supposer qu'une lutte avait précédé la mort. Il était minuit et demi environ lorsque le corps fut aperçu par des personnes qui revenaient en voiture de la ville, et par des charretiers, qui en donnèrent avis au sieur Drouille, garde champêtre. Quelques papiers trouvés dans les vêtements indiquèrent que c'était le nommé Jacques Caviglia, journalier, âgé de vingt-deux ans, employé à la fabrique de MM. Bérard et C<sup>e</sup>, à Saint-Loup. Il y avait à l'entrée de la traverse de la Pomme une grande quantité de sang répandu, et des traces de ce sang indiquaient la marche de Caviglia, qui, après avoir été frappé à l'entrée de la traverse, s'était avancé en chancelant jusqu'à l'endroit où son corps a été retrouvé.

MM. les docteurs Roussel et Janselme reconnurent que la mort de Caviglia avait été le résultat d'une blessure de la face produite par un instrument tranchant; indépendamment de cette blessure mortelle, ils constatèrent qu'il existait au-dessous et derrière l'oreille droite, une seconde blessure arrondie, de laquelle fut extrait un lingot cylindrique, formé d'un morceau de plaque de plomb cassé et roulé sur lui-même, et provenant d'un coup d'arme à feu, tiré d'une distance assez considérable pour que la poudre et la bourre n'eussent pu atteindre le blessé. Cette blessure, toutefois, n'était pas mortelle, mais elle avait dû étourdir Caviglia; c'est sans doute alors que le meurtrier avait achevé de lui ôter la vie.

Le lendemain du jour où le crime avait été commis, le garde-champêtre trouva dans les terres, près de la Pomme, un couteau ensanglanté. Quel était l'auteur de cet assassinat? Les motifs qui avaient dirigé le coupable ne pouvaient être qu'un sentiment de haine, de vengeance ou de jalousie contre la victime. En effet, on avait retrouvé sur le cadavre une pièce de 5 francs; d'ailleurs Caviglia était un pauvre ouvrier, dont l'apparence extérieure n'était guère capable de tenter la cupidité des voleurs. Il avait passé toute la journée du dimanche à Saint-Marcel; à onze heures du soir il y était encore. Anastasie Roche, femme de chambre à la campagne de la Bousquette, dont le mur de clôture longeait la traverse de la Pomme, causant à haute voix avec sa sœur, avait entendu des cris plaintifs.

On supposa que Caviglia avait été assassiné un quart d'heure après son départ de Saint-Marcel. On ne lui connaissait aucun ennemi particulier, mais il était engagé dans une intrigue amoureuse qui avait bien pu exciter des haines et des jalousies. En effet, il entretenait des relations avec la femme Ferrari, épouse Boési. Celle-ci a été représentée sous des couleurs telles que les lecteurs de *Juvenal*, présents aux débats, lui appliqueraient les vers célèbres dont le satirique romain a létré Messaline. Pendant une absence de Caviglia, elle s'attacha à un jeune homme de dix-neuf ans, Moïse Bonnifay, appartenant à une honnête famille, mais d'un caractère violent et arrogant. Caviglia et Bonnifay se rencontrèrent ainsi chez la femme Ferrari, sans manifester cependant des sentiments d'homme.

Le dimanche soir, à dix heures, ils étaient tous deux chez cette femme. Après avoir partagé un cigare et l'avoir fumé, ils sortirent ensemble, allèrent dans un bureau de tabac, où ils burent un verre de liqueur. A onze heures, ils se dirent adieu. Caviglia se dirigea du côté de la grande route, et Bonnifay retourna chez ses parents. Quelques instans après Caviglia était assassiné.

Les soupçons de la justice se portèrent sur Bonnifay. Celui-ci avait un motif de haine contre Caviglia, qui lui disputait la possession de Madeleine Ferrari. Peu de jours avant l'événement, on avait entendu Caviglia dire que Bonnifay était jaloux de lui, et qu'il marchait toujours avec des pistolets. Ce fait était vrai; l'accusé s'était fréquemment servi d'une arme de ce genre dans le village; il la portait sur lui à la fin de l'hiver dernier, lorsqu'on parlait de vols sur la grande route; et un de ses camarades, avec lequel il revenait la nuit de la fabrique, ayant demandé si son pistolet était chargé, il avait répondu que n'ayant pas de balle, il l'avait chargé avec un morceau de plomb.

Bonnifay fut arrêté. Conduit sur le lieu du crime, il dit : « Autant de f... s'il était parti avec les autres, cela ne lui serait pas arrivé. » Interrogé sur la possession du pistolet, sur ses relations avec Madeleine, il nia d'abord ces deux faits; il soutint que le couteau ensanglanté qu'on avait trouvé à quelque distance du cadavre avait appartenu à Boési, mari de la femme Ferrari. Celui-ci, interrogé à son tour, déclara qu'en effet ce couteau lui avait appartenu, mais qu'il soupçonnait Bonnifay de l'avoir pris.

Des poursuites furent d'abord dirigées contre Boési, mais aucune charge ne s'étant élevée contre lui, il fut bientôt mis en liberté. Des indices plus graves signalèrent Bonnifay comme l'auteur, et c'est sous le poids de cette accusation qu'il comparait à l'audience du 26 novembre.

Dans l'enceinte réservée au public se presse une foule considérable, attirée soit par la gravité de l'accusation, soit par le désir de voir et d'entendre la femme Madeleine Boési, d'abord accusée, et dont le nom figure aujourd'hui sur la liste des témoins. Dans l'enceinte réservée au Barreau on remarque un grand nombre de jeunes avocats stagiaires. Plusieurs avocats prennent place derrière la Cour.

M. Darnis, substitut du procureur-général, occupe le siège du ministère public. Au banc de la défense se trouve M. Roumieu, magistrat démissionnaire, que M. Darnis a remplacé au Parquet de la Cour.

L'accusé est amené par les gendarmes. C'est un jeune homme d'une physionomie intelligente, et dont le maintien plein d'assurance ne trahit aucune émotion. Il déclare se nommer Joseph-Blaise Bonnifay, âgé de vingt ans et quelques mois, né au hameau de St-Marcel, banlieue de Marseille, ouvrier dans une fabrique d'huile de graines, puis bûcheron.

Après l'interrogatoire de l'accusé, qui n'offre aucune particularité remarquable, on procède à l'audition des témoins. Ils sont au nombre de 70. La plupart déposent sur des faits insignifiants. Les déclarations des charretiers et des gardes champêtres qui ont les premiers découvert le cadavre de Caviglia, celles des médecins et experts qui ont fait l'autopsie, ou examiné le pistolet et la veste de Bonnifay, captivent un moment l'attention de l'auditoire. Mais cette attention est bientôt absorbée par la déposition de Madeleine Boési, qui pendant deux heures déroule avec un cynisme révoltant le long récit de ses liaisons adultères avec Caviglia, Bonnifay, et une foule d'autres amans que son mari tolérait, sans pudeur et sans honte, dans le domicile conjugal. Cette déposition, toutefois, ne révèle aucune charge importante contre Bonnifay.

Vincent Boési est entendu à son tour. Cet homme qui, pendant trois mois, est resté dans les liens de la procédure comme accusé, reconnaît que le couteau instrument du crime lui a appartenu. Il déclare que ce couteau lui avait été donné par la fille Chiquette, mais il soutient qu'il lui avait été volé, deux mois avant la mort de Caviglia, dans la fabrique du sieur Ranque, où il travaillait, ainsi que Bonnifay, et qu'il avait fortement soupçonné ce dernier d'être l'auteur de cette soustraction. Un témoin, le sieur Baudin, déclare avoir entendu l'accusé lui dire, à l'occasion des vols à main armée qui se commettaient dans les environs de Saint-Marcel, qu'à défaut de balle il chargerait son pistolet avec un morceau de plomb.

Plusieurs Gênois, ouvriers à la fabrique du sieur Bérard, où travaillait aussi Caviglia, affirment lui avoir entendu dire qu'il avait un rival qui marchait toujours armé de pistolets, mais qu'il ne le craignait pas.

M. l'avocat-général, s'emparant de ces dernières dépositions, cherche à établir, dans un réquisitoire plein de force, que Bonnifay seul a assassiné Caviglia; que, intéressé à se débarrasser d'un rival qui le gênait, et voulant faire tomber les soupçons sur Vincent Boési, il avait volé à ce dernier le couteau qui avait servi à égorger Caviglia. Il fait surtout ressortir ce qu'il y a de grave dans cette circonstance, qu'on avait trouvé dans la tête de la victime

un projectile semblable à celui dont Bonnifay avait chargé son pistolet.

M. Roumieu, dans l'intérêt de l'accusé, rappelle la marche incertaine qu'a suivie dès son début l'instruction de cette affaire. Il énumère tous les tâtonnements de la justice, qui, après avoir cru d'abord que Caviglia avait été égaré par une charrette, a successivement porté ses soupçons sur un nommé Bernard Marchio, sur la famille Boési, sur Bonnifay. Il combat une à une les charges que le ministère public a relevées contre ce dernier; il soutient que ce sont tout au plus de faibles indices, incapables de former la conviction d'un juré consciencieux. S'arrimant des déclarations des médecins et des experts, il cherche à établir que le crime imputé à Bonnifay est d'abord invraisemblable, et puis matériellement impossible de la part de ce jeune accusé, qui est presque encore un enfant.

M. Roumieu termine sa plaidoirie en reprochant énergiquement à l'accusation d'avoir trop légèrement abandonné les charges graves qui pesaient au début de l'information sur Vincent Boési, et que les débats étaient venus fortifier. Il rappelle que Boési avait proféré devant le père de Caviglia la menace de tuer son fils si ce dernier ne lui rendait pas sa femme, qui avait pris la fuite avec lui; que la fille Chiquette niait opiniâtement avoir donné à Boési le couteau que celui-ci, par un odieux mensonge, accusait Bonnifay de lui avoir volé; et qu'enfin dans la journée du dimanche 8 juin, Vincent Boési, quittant son travail plus tôt que de coutume, avait pu concevoir le crime avec un ou plusieurs de ces nombreux Gênois, ses compatriotes qui, ce jour-là, par extraordinaire, étaient venus s'abattre dans la fabrique voisine sur le hameau de Saint-Marcel, car Caviglia, violent, dominateur, condamné trois fois pour coups et blessures, avait des ennemis, et il était évident, d'après toutes les circonstances de la cause, qu'il était tombé sous les coups de plusieurs meurtriers.

Ce système de défense obtint un plein succès. Après des répliques animées et un résumé court et impartial de M. le président, le jury entra dans la chambre de ses délibérations, d'où il sortit au bout de quelques minutes avec un verdict d'acquiescement.

Il est six heures du soir. M. le président adresse à Bonnifay une exhortation paternelle que ce jeune accusé écouta dans une attitude respectueuse, et avec cette tranquillité remarquable qui ne l'a point quitté un seul instant pendant les trois jours qu'ont duré les débats de ce procès. Rendu à la liberté, il s'approche de son défenseur, qu'il remercie avec effusion, et bientôt il est entouré des nombreux habitans de St-Marcel qui remplissent la salle, et qui s'empressement de venir le féliciter; quelques-uns l'embrassent même cordialement.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— HAUTE-MARNE. — Un crime abominable vient de jeter la consternation dans la commune de Vignory. La femme Thierry manifestait depuis longtemps une haine profonde contre son mari, qui, du reste, voyait avec peine son inconduite et la lui reprochait parfois. Déjà cette malheureuse femme avait porté contre son mari une accusation atroce; elle l'avait dénoncé à la justice comme étant l'auteur d'un assassinat dont elle-même avait inventé les circonstances.

Dans la nuit du 6 au 7 de ce mois, vers deux heures, elle sort avec précaution du lit où elle était couchée avec son mari, s'empare d'un long couteau de cuisine qu'elle avait aiguisé d'avance, se place au chevet du lit, et, saisissant son mari d'une main, de l'autre elle lui porte à la gorge deux violents coups de couteau, dont le premier seul aurait dû causer la mort si l'arme n'avait heurté le menton. Son but n'étant pas atteint, elle donne de la pointe trois autres coups, dont l'un pénètre dans le larynx. Thierry avait encore la force de se défendre; il s'élança de son lit, renversa en sautant, le berceau d'un de ses enfants, et en repoussant sa femme qu'il parvint à faire sortir de la maison, il reçoit aux mains quinze blessures plus ou moins graves. La femme Thierry court alors chez le maire de Vignory, et lui dénonce comme étant l'assassin de son mari un habitant de la localité.

Pendant ce temps le malheureux Thierry tombait baigné dans le sang qu'il répandait avec abondance. Le maire de Vignory, qui est docteur en médecine, s'est rendu en toute hâte sur le lieu de la scène, et a administré les premiers secours à la victime. La justice, prévenue, a reçu la déclaration de Thierry, et sa femme a nié toute participation au crime; cependant elle a été arrêtée. La femme Thierry a trente ans, et est mère de quatre enfans. On désespère des jours de son mari.

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

— M. Charles-Victor Bretagne, avocat, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, présidée par M. Pécourt, en l'absence de M. le premier président Séguier, retenu chez lui par une légère indisposition.

— M<sup>me</sup> veuve Laffitte a formé contre M. Pellerin, administrateur de la succession de M. Jacques Laffitte, une demande en paiement d'une somme de 14,000 francs. M. Jacques Laffitte est décédé le 26 mai 1844, et la liquidation de sa succession paraît devoir se prolonger longtemps. Aux termes de l'article 1465 du Code civil, la veuve a droit pendant trois mois et quarante jours, et par privilège, aux frais de sa nourriture et autres dépenses nécessaires pour l'entretien de la maison. Du vivant de M. Laffitte les frais de dépense de la maison s'élevaient à 3,000 francs par mois. M<sup>me</sup> veuve Laffitte n'a pu immédiatement restreindre ces dépenses, et en conséquence elle en demandait le remboursement. Elle demandait, de plus, une somme suffisante pour la rémunération des soins donnés à M. Laffitte dans sa dernière maladie, par son ancien valet de chambre.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. de Belleyme, après avoir entendu M<sup>e</sup> de Benazé, avocat, pour M<sup>me</sup> veuve Laffitte, et M<sup>e</sup> Marie, avocat de M. Pellerin, administrateur de la succession Laffitte, a ordonné qu'il serait versé à M<sup>me</sup> Laffitte une somme de 1,000 francs une fois payée, pour l'ancien valet de chambre de M. Laffitte, et pour le récompenser de ses soins; et une somme de 2,400 francs par mois pour les dépenses de M<sup>me</sup> veuve Laffitte.

— Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 6 décembre dernier, de la demande en 400,000 francs de dommages-intérêts formée contre la ville de Paris par les marchands de bois dépossédés de Tile Louviers qui leur servait autrefois de marché. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer le jugement qu'il devait rendre aujourd'hui.

— Une jeune et jolie femme, M<sup>me</sup> Daria, a formé contre son mari une demande en séparation de corps; les griefs dont elle se plaint consistent surtout dans les injures et les mauvais procédés du sieur Daria, qui, s'il faut l'en croire, au moment de son mariage, l'aurait d'abord trompée sur sa nationalité et sa profession; qui, plus

tard, après avoir dissipé sa dot en dépenses folles, l'aurait abandonnée deux fois sans ressources, la première fois à Marseille, la seconde fois au Havre; qu'enfin l'aurait tellement blessée dans sa dignité de femme, et si cruellement maltraitée, que la vie commune est devenue désormais intolérable pour elle, et qu'il y a lieu de lui accorder la séparation.

M. Daria, de son côté, s'oppose à la demande formée par sa femme, et répond aux récriminations auxquelles il est en butte : d'abord, qu'à l'époque de son mariage, bien loin d'avoir trompé sa femme sur sa qualité et sa position, il n'a fait, en l'épousant, que réparer une faute commune qui avait rendu cette union pressante et indispensable; que, plus tard, bien loin d'avoir abandonné sa femme comme on l'accuse, c'est lui-même qui s'est vu tout-à-coup abandonné par M<sup>me</sup> Daria, qui, à son insu, s'était enfuie du domicile conjugal, et s'était retirée à Paris; que, plus tard encore, de retour à Paris, après un court voyage à Londres, il est revenu à son domicile, où il n'a plus retrouvé sa femme qu'il y avait laissée un mois auparavant, et qu'à cette époque elle cachait son adresse et ne recevait ses lettres que par poste restante. M. Daria se plaint outre de l'inconscience et de la légèreté du caractère de sa femme, et, à l'appui de cette allégation, il produit un procès-verbal dressé par M. le commissaire de police des Champs-Élysées, le 20 avril 1844, c'est-à-dire depuis la demande en séparation de corps, à une époque où le Tribunal avait fixé pour résidence provisoire à M<sup>me</sup> Daria, le domicile de son père, et où sa position devait naturellement lui imposer la plus grande prudence et la plus grande réserve.

Voici la teneur du susdit procès-verbal :

« Le commissaire de police, chevalier de la Légion d'Honneur, déclare que, le 20 avril 1844, la garde a conduit devant lui la femme Daria, arrêtée, à la réquisition du mari, dans le bal Mabille, comme se trouvant au bras d'un jeune inconnu, et des lors dans une position peu édifiante quant à la moralité; la femme Daria a déclaré au soussigné, que, venant de reconduire une amie, et passant dans les Champs-Élysées, seule, elle avait été accostée par un jeune inconnu avec lequel elle avait eu une conversation, et dont elle avait accepté le bras et l'offre de la conduire au bal Mabille, alors qu'elle lui parlait de la réputation de cet établissement. Le soussigné a adressé à la femme Daria de judicieuses observations sur sa légèreté, et a exigé qu'elle suivit son mari chez son père; ce qui a été fait sous la surveillance d'un agent, pour éviter toutes violences.

Signé, BRUZELIN.

La 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Perrot de Chezelles, après avoir entendu M<sup>me</sup> Glade, dans l'intérêt de M<sup>me</sup> Daria, et M<sup>e</sup> Payot, avocat du mari; considérant que les injures proférées par Daria contre sa femme l'ont été dans des circonstances qui les expliquent si elles ne les justifient pas; qu'elles n'ont pas d'ailleurs une gravité suffisante pour faire prononcer la séparation de corps, a déclaré la dame Daria non-recevable dans sa demande en séparation de corps, et l'a condamnée aux dépens.

Un pauvre ouvrier, dont le nom rappelle l'une des plus célèbres paraboles de l'Évangile, le sieur Lazare, invalide et malade, alla demander un gîte à l'hôpital. Un jour on vint lui annoncer une visite, et l'on introduisit auprès de son lit de douleur un beau monsieur, d'une figure distinguée pleine de bienveillance, mais avec une élégance simplifiée, et portant le ruban de la Légion d'Honneur. Cet homme de bien lui prodigua des consolations et des paroles d'espérance. Pendant deux mois il vint le voir assiduellement. C'était sans doute un ami de l'humanité souffrante. Lazare n'eût pas été plus heureux si son ange gardien était descendu auprès de son grabat. Délivré de la maladie, il suivit chez lui le généreux bienfaiteur. Quelques jours s'étaient à peine écoulés que Lazare faisait passer entre les mains de ce personnage une somme de 300 francs, produit de ses économies, lentement amassées. Son protecteur lui avait fait une foule de contes sur sa position sociale, sa famille, ses services militaires, ses décorations, ses pensions; il lui avait proposé de lui prendre ses économies à 15 pour cent. Ce fut, hélas! un capital placé à fonds perdu! Lazare, trop tard désenchanté, porta plainte en escroquerie.

D'autres plaintes surgirent. Un épicier, M. Huré, qui avait fait pour 7 à 800 francs de fournitures à cet individu, nommé Alban Vallée, parla aussi de ses mensonges, de sa décoration, de ses récits du siège d'Anvers, auquel il avait assisté, etc., etc.

À l'aide des mêmes manœuvres, Alban Vallée obtint la livraison de pendules, montres, bijoux, de MM. Merle et Lemon, qui furent séduits par ses grands airs et surtout par le ruban rouge qu'il portait à la boutonnière.

Habile à tirer parti de toutes les circonstances, Vallée fut enchanter de rencontrer dans la personne d'un honnête marchand de meubles qui paraissait fort confortablement établi dans le plus beau quartier de Paris, non seulement un concitoyen, mais encore un homonyme. Il parvint à lier connaissance avec cet autre Vallée, et la similitude des noms fit naître entre eux une assez grande intimité. M. Vallée, le marchand de meubles, a perdu 5 ou 600 fr. à ce commerce de courtoisie et de bons procédés.

Alban Vallée, par suite de ces méfaits, a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

Devant la Cour, Vallée protesta avec un accent de douleur et d'indignation contre les charges de la prévention. Il prétend qu'il n'a été condamné en première instance que parce qu'il a dédaigné de se défendre. Ne voulant pas commettre une seconde fois la même faute, il entre dans de longues explications sur sa naissance, ses malheurs et ses sentiments les plus intimes. L'histoire de sa vie, qu'il raconte à la Cour, et que justifient dans quelques-uns de ses épisodes les documents de la cause, ressemble à beaucoup de romans de mœurs, mais le dénouement en est plus triste.

Reportons-nous aux dernières années de l'empire. A Paris vivait un jeune étudiant, amoureux d'une grisette. Dans ce temps-là, c'était déjà comme ça. — Un enfant vint au monde au bruit du canon et des échos de nos victoires, c'était notre héros! L'étudiant le reconnut pour son fils par acte authentique. Mais Alban fut privé bientôt des douceurs de la paternité. L'auteur de ses jours s'en était allé au fond de la province; sa mère était morte. Longtemps il vendit dans les foires des polichinelles et autres personnages en pain d'épices. Après quelques lustres de cette existence orageuse, il retrouva son père. C'était un riche propriétaire, payant plus de 1,000 fr. d'impôts. Il fut obligé de plaider pour obtenir de lui un peu de tendresse, et surtout quelque argent. — Il est constaté que le père a été condamné à payer un 200 fr., puis 500 fr. de pension. — C'est au milieu de tant de vicissitudes, dans un dur chemin de traverse, que Vallée a connu les plaignants. Tout en confessant qu'il a usurpé les insignes de la Légion d'Honneur et de l'ordre de Léopold, Vallée persiste à se dire innocent. Il ajoute qu'il a, lui aussi, une famille naturelle, mais qu'il ne l'abandonne point, à l'exemple de son père.

M. l'avocat-général Glandaz soutient la prévention.

M<sup>e</sup> Pouvert présente la défense de Vallée.

La Cour, après en avoir délibéré, maintient le jugement de première instance, en réduisant toutefois la peine à un an.

Les poursuites du ministère public nous ont révélé l'existence d'un recueil périodique : *L'Almanach-caté-*

*chisme, Manuel du peuple, par des infiniment petits, qui paraît par livraisons portant au lieu de numéro d'ordre une des lettres de l'alphabet, avec cette épigraphe : Liberté, égalité, fraternité.* Chaque livraison est en outre revêtue d'une épigraphe particulière. Quatre livraisons ont paru cette année. La première, A, présente pour épigraphe ces mots :

« Le passé enseigne le présent, le présent prépare l'avenir. »

La seconde livraison, la livraison B, a emprunté à un ancien député la citation suivante :

« But prochain : Égalité des droits politiques; but final et permanent : Égalité des conditions sociales. »

« VOYER D'ARGENSON, »  
« Nè marquis millionnaire, mort citoyen. »

La livraison C rappelle ces paroles célèbres de Garnier-Pagès, qui furent prononcées, si nous ne nous trompons, dans un banquet, à Lyon, et qui devinrent, dans les grands et petits journaux, le texte de polémiques et de récriminations piquantes :

« Nous voulons, non pas raccourcir les habits pour en faire des vestes, mais allonger les vestes pour en faire des habits. »

« GARNIER-PAGÈS, »  
« Mort député. »

Enfin la livraison D a pour épigraphe un jeu de mots honnête et profond :

« Partisans du progrès absolu, nous le voulons par la force du droit, et non par le droit de la force. »

Le ministère public a cru voir dans cette publication divers délits de presse. En conséquence l'éditeur de *L'Almanach-catéchisme*, M. Brée, et l'imprimeur, M. Delcambre, ont été cités à comparaître devant la Cour d'assises, présidée par M. Roussigné, à l'audience de ce jour.

Mais à l'ouverture de l'audience, M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat de M. Brée, demande la parole et dit : « Je suis obligé de prier la Cour de renvoyer cette affaire à une autre session. Mon client est gravement indisposé. Il est presque atteint de paralysie. L'un de ses amis est venu me dire ce matin qu'il lui était impossible de quitter le lit. »

M. l'avocat-général Bresson : Nous avons pris connaissance de certificats desquels il résulte que le prévenu est atteint d'une indisposition assez grave. Quelle que soit l'importance du délit qui lui est imputé, il suffit que la publication soit saisie pour qu'il n'y ait pas d'inconvénient à accorder une remise.

La Cour renvoie l'affaire à une prochaine session.

M<sup>me</sup> la duchesse de Fitz-James a porté plainte pour violation de domicile et pour injures, contre Madeleine Klein, femme de charge au service de M<sup>me</sup> la princesse de Bagration.

Madame Klein comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre).

M<sup>me</sup> la duchesse de Fitz-James s'approche du Tribunal sur l'invitation de M. le président, et dépose ainsi :

J'ai été témoin de cette horrible scène. C'était le 15 septembre. Tout à coup, de mon appartement, j'entends un grand bruit sur le palier. Je distingue la voie de ma cuisinière aux prises avec une étrangère qui voulait entrer de force chez moi. Comme cette femme allait entrer, ma cuisinière me dit : « Madame, voilà une femme qui s'obstine à entrer, et que je n'ai pas la force de contenir. » J'appelai aussitôt Louise, ma femme de chambre, en lui recommandant de ne pas me quitter. L'étrangère, furieuse, s'est élançée vers moi en me disant de grossières injures. « Mais qui êtes-vous? lui dis-je. — Je sais, répondit-elle, que vous me cherchez, je ne vous donnerai pas mon nom. » Je l'invitai à se retirer. Cela ne fit qu'augmenter sa fureur. Elle fit le mouvement de s'élançer sur moi pour me frapper, et c'est à grand-peine que ma femme de chambre et ma cuisinière parvinrent à la contenir. Cette femme a ajouté : « Vous avez fait arrêter Alexandrine; elle est plus honnête que vous, et vous me le paierez, canaille! » Alexandrine, dont cette femme prononçait le nom, est mon ancienne femme de chambre, qui, sur ma plainte, a été arrêtée pour vol commis à mon préjudice. Il me serait difficile de vous peindre l'impression que j'ai ressentie de cette scène. On ne vit jamais violation de domicile plus audacieuse. Tandis que mes deux domestiques s'efforçaient de mettre à la porte cette furieuse, cette femme dans l'escalier leur disait : « Ce n'est pas à vous, c'est à cette femme que j'en veux. » Je demande justice de cette violation de domicile et des injures de cette femme.

La femme Bertin, femme de chambre de M<sup>me</sup> la duchesse de Fitz-James, déclare que le 15 novembre dernier, vers quatre heures du soir, il se fit un grand tapage dans la cuisine. « C'était, dit le témoin, une étrangère qui usait de violence contre la cuisinière, pour pénétrer, malgré celle-ci, dans la chambre de M<sup>me</sup> la duchesse de Fitz-James. Elle se trouva bientôt face à face avec madame et avec moi. L'exaltation de cette femme était si grande qu'on l'eût prise pour une folle. Elle disait à ma maîtresse : « Vous êtes une coquine, une canaille; je sais que vous me cherchez, mais je ne vous dirai pas mon nom; vous accusez Alexandrine d'être une voleuse, elle vaut mieux que vous. » Au moment où je me joignais à la cuisinière pour la mettre dehors, elle fit le mouvement de s'élançer sur M<sup>me</sup> de Fitz-James comme pour la frapper. Nous avons eu toutes les peines du monde à la renvoyer.

M<sup>e</sup> Nogat Saint-Laurent présente la défense de la prévenue.

Le Tribunal, tenant sans doute compte à la prévention de la détention préventive qu'elle a subie, et écartant le délit de violation de domicile, condamne la femme Klein, pour injures seulement, à 5 fr. d'amende.

Aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) a prononcé une amende de 500 francs contre le sieur Denis de Saint-Pierre, pour délit de remèdes secrets et de préparations pharmaceutiques.

Un herboriste extra-muros était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu du double exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Le prévenu se borne à nier les faits qui lui sont reprochés, et passe la parole à son défenseur.

Le défenseur se lève, étalant livres et papiers devant lui, et sur un signe d'assentiment de M. le président, il commence, arrondissant le geste et grossissant la voix : « Messieurs, dit-il, M. Isidore Chopinet, herboriste, a-t-il contrevenu aux lois du royaume en s'initiant aux sciences occultes de la médecine et de la pharmacie? Telles sont les graves questions que vous avez à examiner dans ce procès où la sainteté du foyer domestique a été violée, où le domicile d'un citoyen a été envahi, et l'ordre de ses herbes et de ses plantes interverti par des mains profanes et totalement étrangères à la science.

M. le président : Il y a eu un ordre de perquisition émané d'un juge d'instruction.

Le défenseur : Je ne dis pas non, mais il y a des arrêts contraires (il frappe sur un gros livre qu'il menace d'ouvrir)... Mais continuons à avancer dans la route difficile de la vérité. Je dis que le domicile de M. Isidore Chopinet a été violé; si on me dit le contraire, ce sera une opinion contre une autre, et une affirmation contre une affirmation sont deux quantités qui s'effacent, qui s'équilibrent, qui s'abiment dans une quantité qu'on appelle négation.

Que reproche-t-on à M. Isidore Chopinet, herboriste? D'avoir pratiqué la médecine et la pharmacie! Comment

prouve-t-on ce fait? Par des lettres saisies dans son foyer domestique, des épîtres plus ou moins apocryphes, où l'un demande de la casse et l'autre du séné; où l'un se plaint d'un mal de jambe, l'autre d'un mal de bras. Mais ces lettres sont-elles l'œuvre de M. Isidore Chopinet? émanent-elles de son intelligence, de ce qui constitue la pensée créatrice d'un homme marchant dans la plénitude de sa liberté? Non! cent fois, deux cents fois, et deux mille fois non! Ce sont des lettres du tiers et du quart, des productions de cerveaux malades, des élucubrations morbides qui ne peuvent grever la conscience intacte de M. Isidore Chopinet.

M. Isidore Chopinet, mais, Messieurs, remarquez bien, ceci est très grave, M. Isidore Chopinet! si vous aviez à juger, non son cœur, mais sa tête; s'il s'agissait pour vous, magistrats intègres et inamovibles, de faire tomber ou de ne pas faire tomber cette tête respectable, oseriez-vous puiser votre conviction capitale dans des lettres de malades, ou tout au plus de convalescents? Non, Messieurs; enflammés du désir équitable de rallier cette tête sur ses épaules tremblantes, vous reculerez vos sièges de la condamnation, et vous passeriez, fiers et majestueux, devant ces épîtres valétudinaires en rendant l'honneur et la liberté à M. Isidore Chopinet.

Mais qu'est-ce donc que M. Isidore Chopinet? Est-ce un charlatan? Est-ce un sorcier qui fait sortir les morts de la tombe, qui arrête la lune, qui fait filer les étoiles? Non, Magistrats; M. Isidore Chopinet est un simple herboriste, aussi simple que les plantes qu'il administre; mais, tout simple qu'il est, c'est un savant dans son genre, et non pas un marchand d'herbes; il connaît les plantes, et connaît les plantes c'est les distinguer les unes des autres, et savoir appliquer leur essence, leur efficacité, à ces mille petits bobos qui s'attaquent incessamment aux mille organes de l'humanité.

Voilà, Messieurs, ce que c'est que M. Isidore Chopinet. Vous dirai-je aussi ce que je suis, moi, son simple et libre défenseur? Moi, je suis son avocat, l'avocat de ce savant modeste, de ce bienfaiteur universel, qui me suis arraché à mes fonctions et à ma famille, pour défendre son honneur attaqué; chacun a son rôle dans ce monde; à lui, à M. Isidore Chopinet, à classer et à juger la vertu des plantes; à moi, et à vous, Magistrats, de classer et de juger la vertu des hommes.

Malgré cette énergique improvisation, M. l'avocat du Roi a soutenu la double prévention, et conformément à ses conclusions, le Tribunal a condamné M. Isidore Chopinet, pour exercice illégal de la médecine, à 15 francs d'amende, et pour délit de préparations pharmaceutiques entrant au corps humain, à une autre amende de 500 francs.

Les promeneurs habituels des bords de la Seine ont été souvent témoins des accidents causés par les bateaux de commerce remontés par les chevaux de halage. C'est un rude labeur pour les marinières que ce remontage, et ceux qui guident les chevaux, et ceux qui dirigent la marche du bateau, doivent veiller incessamment aux plus petits incidents de la manœuvre pour qu'un sinistre ne leur puisse être reproché par leurs maîtres. Mais ce à quoi ils devraient veiller avec non moins de sollicitude, c'est à préserver le public des nombreux dangers du passage de cette corde qui part de la berge, tendue par douze ou quinze chevaux et tirant une demi-douzaine de bateaux lourdement chargés. Souvent des accidents graves sont la suite de la négligence des marinières, et quelquefois même ces hommes, qui se regardent comme les rois de la berge, n'hésitent pas à se permettre certaines plaisanteries dont la moindre a ses risques et ses dommages.

Une fois, c'est le lingé d'une blanchisseuse que la corde de halage fouette et lance au milieu de l'eau; une autre fois, c'est un pêcheur établi sur la rive, et qui, prévenu trop tard, voit tous ses ustensiles brisés ou noyés, ayant grand-peine lui-même à sauver ses jambes de ce que les marinières appellent une paire de jarretières; quelquefois, de maladroits promeneurs ne détournent pas assez vite leur chaloupe de la fatale corde, et s'ils ne se couchent pas promptement au fond de leur bateau, ou s'ils ne savent pas faire passer la corde par-dessus, ils sont atteints, renversés, et souvent jetés à l'eau.

C'est un accident de ce genre qui était imputé aujourd'hui à un sieur Laurent Letère, maître maronnier, cité devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu d'homicide volontaire. Le sieur Letère a fait défaut.

Le 9 août, deux enfants, Renaud et Marlier, pêchaient à la ligne sur un petit bateau de sable, amarré au bord de la Seine, près du village de La Briche. Un train de bateau montait, mais les enfants, fort occupés de leur amusement, ne le remarquèrent pas. Au moment où la corde allait les atteindre, un des marinières leur cria de la faire sauter par-dessus leur tête; Marlier eut peur et se coucha à plat ventre; Renaud, enfant de douze ou treize ans, plus courageux ou plus imprudent, saisit la corde, fit effort pour la soulever, mais, entraîné par une force irrésistible, il tomba à l'eau et se noya.

Quelques témoins ont été entendus, et de leurs dépositions il est résulté que si les marinières au service de Letère ont averti les enfants un peu tardivement, cependant il les avait prévenus de se garer; il a été également établi qu'il était difficile de diminuer la tension de la corde au moment de l'accident, le passage en rivière étant difficile en cet endroit, et les chevaux tirant à plein collier.

M. l'avocat du Roi s'en est rapporté à la prudence du Tribunal, qui, le délit d'imprudance ne lui paraissant pas suffisamment établi, a renvoyé le prévenu de la plainte, sans dépens.

Dix-sept fabricants et débiteurs d'orfèvrerie sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 19 brumaire an VI; les premiers comme ayant fabriqué, et les seconds comme ayant mis en vente des bijoux empreints de contrepoison des poinçons de l'État. Les fabricants sont les sieurs Mouton, sans domicile connu; Ravier, rue du Temple, 25; Azemard, rue St-Martin, 226; Mosset, rue Coquenard, 22; Hérald, rue du Temple, 69. Les débiteurs sont, les sieurs: Sautiez, rue Castiglione, 12; Chartaut, quai de la Grève, 37; Gigon, rue du Bac, 27; Astier, sans domicile actuellement connu; Louis, rue de Flandres, 18; La Villette; Avallé, rue Saint-Hyacinthe-St-Michel, 1; Juin, quai de la Mégisserie, 52; Favrot, quai des Orfèvres, 66; Fargue, rue de Paradis, 8; Lemoine, rue de Paris, 40; Belleville; veuve Blum et Cerf, passage du Saumon, 42.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Rousset avocat de la Régie, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, le Tribunal a condamné par défaut, Mouton à 1,200 francs d'amende, pour six contreventions distinctes; Ravier et Azemard, chacun à 400 francs d'amende, pour deux contreventions; Hérald et Mosset, chacun à 200 fr. d'amende; et prononcé contre les débiteurs, également par défaut, la confiscation des nombreux objets de bijouterie dont ils ont été trouvés détenteurs, et qui ont été saisis.

Un journal annonce que M. Gabriel Isot, frère de l'agent de change, s'est brûlé la cervelle hier à Grenelle, où il dirigeait une entreprise industrielle.

Un vol de médiocre importance a été commis dans la journée d'hier, à l'aide de fausses clés, rue Faubourg, n<sup>o</sup> 38. Le sieur Désiré Fortin, qui était absent de son domicile lorsque les voleurs s'y sont introduits, a fait sa dé-

claration au commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre aussitôt qu'à son retour il a pu constater l'importance des soustractions commises à son préjudice.

Tout n'est pas profit dans l'état de voleur, et l'invention récente du mailchort galvanisé expose les plus habiles à encourir les galères ou la prison pour un appât qui n'en mérite pas la peine. C'est ce qui vient d'arriver, hier, à un beau jeune homme qui, après avoir confortablement déjeuné au café Castel, rue Saint-Martin, 107, avait cru sans doute faire un bon coup en déroband, sans être aperçu, sept petites cuillères qu'il s'empressa d'emporter après avoir payé sa dépense et donné un large coup-boire au garçon. Le voleur, qui doit s'estimer volé, avait été remarqué avant de commettre cette soustraction, et son signalement fut donné avec tant de précision que le soir même il a été arrêté dans un café du boulevard du Temple, aux dépens duquel il espérait sans doute se dédommager.

ÉTRANGER.

Prusse (Cologne), le 8 décembre. — Avant-hier, le nom de feu M. Jacques Laffitte retentissait dans la salle d'audience du Tribunal de commerce de Cologne.

M. Salomon Oppenheim jeune, banquier de notre ville, avait souscrit pour un très grand nombre d'actions de la société que M. Jacques Laffitte avait l'intention de créer pour la construction d'un réseau de chemins de fer en France, et ces actions, M. Oppenheim les avait à son tour placées dans différentes villes d'Allemagne, et surtout à Berlin, en dispensant ses cessionnaires de lui rembourser les 5 pour 100 de la valeur nominale des actions que M. Laffitte exigeait sur-le-champ de tous les souscripteurs, et que lui-même avait versés à M. Laffitte. Mais, en revanche, M. Oppenheim s'était fait payer par ses cessionnaires un demi pour 100 de commission sur le prix total des actions.

La mort de M. Laffitte arriva avant la clôture des souscriptions; ses héritiers renoncèrent au projet en question; ils désintéressèrent les souscripteurs d'actions en leur rendant les 5 pour cent qu'ils avaient versés, et par là l'affaire fut terminée pour la succession Laffitte.

M. Oppenheim, qui n'avait touché aucun à-compte sur les actions vendues par lui, se crut aussi qu'il avait perçu à titre de commission, il le regardait comme une indemnité de l'intérêt du versement qu'il avait fait, et comme un salaire de son travail.

En effet, jusqu'à la fin du mois d'octobre dernier, aucun des cessionnaires de M. Oppenheim n'avait encore élevé de réclamation contre lui à cet égard, lorsque tout à coup M. Helbert, négociant de Dusseldorf, qui avait souscrit chez M. Oppenheim pour 600 actions, et qui lui avait payé sur elles la commission d'un demi pour cent, est venu redemander le montant de cette commission, en se fondant sur ce que M. Laffitte n'ayant héritiers n'ont fait aucune démarche afin d'obtenir des Chambres et du gouvernement de France l'autorisation de construire le réseau de chemins de fer, ce que M. Laffitte avait pris l'engagement de faire, et sans quoi la souscription d'actions restait sans objet.

Le Tribunal de commerce a adopté ce système, et il a condamné M. Salomon Oppenheim jeune à rembourser à M. Helbert la commission dont il s'agit, et l'a condamné aux dépens.

M. Oppenheim a interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale de Coblenz, qui aura bientôt à décider la question.

La plupart de nos juriconsultes partagent l'opinion du Tribunal consulaire. Si la Cour royale confirme la sentence, tous les autres cessionnaires de M. Oppenheim répéteront aussi la commission qu'ils lui ont payée, et alors ce banquier aura des sommes considérables à rembourser.

Le banquet annuel des anciens élèves du Prytanée, du Lycée impérial et du collège Louis-le-Grand, aura lieu aujourd'hui, 13 décembre 1845, dans les salons de Douix, restaurateur, au Palais-Royal.

La souscription est de 15 francs. On se fait inscrire chez MM. les commissaires :

- MM. Flury Herard, rue St-Honoré, 371 ;
- Ernest Lefèvre-Delaroche, rue Laffitte, 11 ;
- Comarint aîné, rue des Pyramides, 8 ;
- A. Gratiot, rue du Bouloi, 23 ;
- Boulouze, rue Richelieu, 69 ;
- Crapelet, rue Vaugirard, 9 ;
- Et chez Douix, restaurateur.

VENTES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRE.

OUVRAGES DE LIBRAIRIE. Etude de M<sup>e</sup> Vyer, notaire, rue Neuve-St-Augustin, 6. —

Vente aux enchères, en vertu de l'ordonnance de référé rendue par l'un de MM. les juges du Tribunal civil de la Seine, le 12 mai 1845; 2<sup>e</sup> d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 22 du même mois; 3<sup>e</sup> d'un jugement du Tribunal de commerce, du 2 décembre 1845; de objets ci-après désignés, dépendant des Publications suivantes : L'imitation de Jésus-Christ, les Saints Évangiles, le Discours sur l'histoire universelle, les Anglais, les Français, la Marine, les Baux-Arts, le Jardin des Plantes, la Bibliothèque religieuse, Parisien in-32, Livre de deuil, Psaume de David, la Pléiade, Pellico, la Religion du cœur, le Livre de Communion, les Traditions de Palestine, la Compassion de la Sainte-Vierge, le Chemin de la Croix, les Petites Heures, le Livre des Enfants, les Heures nouvelles, Ame exilée, les Contes du Temps passé, la Grèce pittoresque; Des Planches gravées en bois et en acier qui ont servi à leur confection, et des droits aux propriétés artistiques qui en dépendent.

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Vyer, notaire à Paris, rue Ne-Saint-Augustin, 6. — L'adjudication aura lieu le mardi 16 décembre 1845, à midi précis :

En exécution des ordonnances de référé, arrêt et jugement ci-dessus énoncés.

Et à la requête de M. Prosper-Amédée Clavery, arbitre en matière de commerce, demeurant à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 21;

Agissant comme syndic de la faillite de M. Henri-Léon Curmer, Libraire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 49;

Il sera, le mardi 16 décembre 1845, heure précise de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Henri-Joseph Vyer, notaire à Paris, rue Ne-Saint-Augustin, 6, procédé à l'adjudication des objets ci-après désignés :

- 1<sup>er</sup> Lot. — Livre des Enfants, 400 ex. 1 vol. in-18 (manquant 18 feuilles 22), les gravures séparées et la propriété littéraire dudit ouvrage. Mise à prix : 50 fr.
- 2<sup>e</sup> Lot. — Petites Heures, 1,200 ex. 1 vol. in-64 (manquant les gravures). Mise à prix : 150 fr.
- 3<sup>e</sup> Lot. — Chemin de la Croix, 900 ex. 1 vol. in-32 (manquant les gravures), et la propriété littéraire. Mise à prix : 225 fr.
- 4<sup>e</sup> Lot. — Compassion de la Sainte-Vierge, 200 ex. 1 vol. in-8 illust., sans gravures, et la propriété littéraire dudit ouvrage. Mise à prix : 100 fr.
- 5<sup>e</sup> Lot. — Traditions de Palestine, 800 ex. 1 vol. in-12, et la propriété littéraire. Mise à prix : 240 fr.
- 6<sup>e</sup> Lot. — Livre de Communion, 600 ex. 1 vol. in-32, sans gravures, et la propriété littéraire. Mise à prix : 105 fr.
- 7<sup>e</sup> Lot. — Pellico, 520 ex. 1 vol. in-32. Mise à prix : 78 fr.
- 8<sup>e</sup> Lot. — Ame exilée, 480 ex. 1 vol. in-12. Mise à prix : 96 fr.
- 9<sup>e</sup> Lot. — Religion du cœur, 400 ex. 1 vol. in-12. Mise à prix : 40 fr.
- 10<sup>e</sup> Lot. — Psaumes de David, 1,500 ex. 1 vol. in-8. Mise à prix : 562 fr. 50 c.
- 11<sup>e</sup> Lot. — La Pléiade, 1<sup>er</sup> article, 850 ex. 1 vol. in-8, sans gravures. Mise à prix : 562 fr. 50 c.
- 12<sup>e</sup> Article. 9 Planches sur acier et 64 bois gravés. Mise à prix : 100 fr.
- 13<sup>e</sup> Lot. — Livre de Deuil, 500 volumes in-32, sans gravures, et la propriété littéraire. Mise à prix : 175 fr.
- 14<sup>e</sup> Lot. — Psaumes in-32, 1,800 ex., dont 1,900 avec cadres, et 800 sans cadres, tous sans gravures, et la propriété littéraire. Mise à prix : 306 fr.
- 15<sup>e</sup> Lot. — Bibliothèque religieuse, 5,400 vol. divers, sans gravures, et la propriété littéraire. Mise à prix : 1,360 fr.
- 16<sup>e</sup> Lot. — Planches sur acier. Sainte-Cécile et saint Vincent, sainte Geneviève et saint Henri, la Vierge assise, le Mariage de la Vierge, etc.

19° Lot bis. — 15 pl. suracier. Mise à prix : 150 fr.
19° Lot ter. — 125 bois et propriété littéraire. Mise à prix : 625 fr.
20° Lot. — Les Français. 1° Article. 800 ex. en 8 vol. grand in-8°, composés chacun de 50 feuilles et de 50 gravures à part.

7° Article. Propriété littéraire. Mise à prix : 100 fr.
23° Lot. — 1° Article. Imitation. 2,000 ex. de l'imitation, traduction de M. l'abbé Dassance, en 1 volume in-8, avec les gravures sur acier. Mise à prix : 11,000 fr.
2° Article. 460 ex. dudit, sans gravures. Mise à prix : 960 fr.

100 fr.
23° Lot. — 1° Article. Imitation. 2,000 ex. de l'imitation, traduction de M. l'abbé Dassance, en 1 volume in-8, avec les gravures sur acier. Mise à prix : 11,000 fr.
2° Article. 460 ex. dudit, sans gravures. Mise à prix : 960 fr.

rantie, ni à aucune indemnité ou diminution de prix, quelque défec- tuelle et incomplète que puissent être lesdits droits et objets, ni pour quelque autre cause que ce soit.
Chaque lot sera vendu séparément.
Les articles de chacun des lots qui en comprennent plusieurs, pour- ront seuls être réunis; mais ils seront d'abord adjugés, chacun d'eux, à l'adjudication provisoire, qui deviendra définitive si, sur la réunion des articles du même lot, il ne se trouve pas d'enchérisseur pour un prix supérieur au montant des prix cumulés desdits articles adjugés séparé- ment.

W. COQUEBERT, éditeur de l'HISTOIRE DES GIRONDINS, par M. A. DE LAMARTINE, 48, rue Jacob, à Paris.

Ouvrage de luxe terminé. LA BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE, PAR M. PITRE-CHEVALIER. Illustré par MM. Ad. Leleux, Pengilly et Tony Johannot.

Ouvrage de luxe terminé. LE POUVER BRITON, TRADITIONS POPULAIRES, PAR M. ÉMILE SOUVESTRE. Illustré par MM. Ad. Leleux, Pengilly, Tony Johannot, Fortin et Saint-Germain.

Ouvrage de luxe terminé. LE MONDE BRETAGNE ET VENDÉE, TEL QU'IL SERA EN L'AN 3000, PAR M. ÉMILE SOUVESTRE. Illustré par MM. Bertall, Pengilly et Saint-Germain.

Ouvrage en voie de publication. Histoire de la Révolution française dans l'Ouest, PAR M. PITRE-CHEVALIER. Illustré par MM. Ad. Leleux, Pengilly et Tony Johannot.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUTS LES JOURNAUX. M. NORBET Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, croit devoir rappeler aux personnes qui auraient des insertions à faire paraitre dans les divers journaux, soit de Paris ou des départements, qu'il s'en chargera aux conditions les plus favorables.

Chez P. BITTERLIN fils, édit. 1 VOL. DE 800 PAGES GR. IN-8 JÉSUS. UNE MÉDAILLE EN BRONZE. est donnée de suite aux souscripteurs qui paient d'avance les 25 dernières livraisons. En payant 50 livraisons d'avance, on reçoit l'ouvrage franco à domicile, et l'on a droit également à la Médaille.

HISTOIRE DE LOUIS-PHILIPPE PAR MM. AMÉDÉE BOUDIN ET FÉLIX MOUTTET. Illustré de 250 DESSINS sur acier et sur bois, dont 50 grand format, tirés à part sur Chine, et 200 dans le texte.

30 LIVRAISONS SONT EN VENTE. Rue Neuve-Saint-Augustin, 10, au 1°. L'OUVRAGE: 30 FRANCS. Les souscripteurs de province paieront 3 f. 50 en sus pour le port, et doivent rigoureusement accompagner leurs demandes d'un mandat sur la poste ou sur le trésor.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE. TAFFETAS LE PERDRIEL. POIS ELASTIQUES. ENCRIVORE.

ÉTRENNES AUX ENFANS POUR L'ANNÉE 1846. LES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU PETIT-SAINT-THOMAS, 23, RUE DU BAC, FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

LES 13 VOLUMES SE JANVIER. Contes au comte de Paris. Contes au comte de Versailles. Contes au comte de Chambord. Contes au comte d'Alençon. Contes au duc de Penthièvre. Contes au prince de Condé.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR, COURROIE DE MECANIQUE. GUERIN J<sup>e</sup> et C<sup>e</sup>, rue des Fossés-Montmartre, 3, à PARIS.

Décès et Inhumations. Du 10 décembre. M. Travert, 78 ans, allée des Veuves, 41. Mme Lechevalier, 41 ans, rue Bergère, 26.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS. Le SIROP ANTIPHOLOGISTIQUE de BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins.

POMMADE MELAINOCOME. De Mme CAVAILLON, pour teindre les cheveux en noir, châtain et blond, les faire croître et épaissir.

MALADIE DES YEUX ET DES PAUPIÈRES. Il n'est pas de remède plus efficace pour le combattre que la Pomme anti-ophthalmique de la veuve FARNIER.

FICHET, MÉCANICIEN. A Paris, rue Richelieu, 77; à Lyon, place du Concert, vient d'obtenir un brevet d'invention pour quinze ans (sans garantie du gouvernement) pour un moyen de sûreté portatif qui donne la sécurité aux voyageurs dans les hôtels.

Bourse du 12 Décembre. 5 0/0 compt. 117 75. Fin courant 117 75. Fin prochain 117 75.

COPAHINE-MEGE. Plus de 500 essais dans les hôpitaux de Paris prouvent qu'elle seule guérit en six jours les ecoulements sans nausées ni coliques.

DENTS. Le dentiste, M. FICHET de Chaillevet, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qui plombe sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 décembre 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour.

REUNION DU SAMEDI 13 DECEMBRE. NEUF HEURES: Cazes, tailleur, clôt. — Martin et Dappe, md de beurre, id. — Langlois, traiteur et fumiste, id. — Contier, fab. de registres, id. — Marigny, tapissier, id. — Sebire, nouresseur, id. — Lafond, md de vins, synd. — Renouat, tailleur, id.

SEPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS. Le 10 décembre: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Sophie-Thérèse BEVIS et Robert LAVOGUE.

AVIS AUX GOUTTEUX. Nous ne pouvons trop recommander le SIROP ANTI-GOUTTEUX de BOUBEÉ (d'Auch). Seul remède qui peut sans danger être employé contre la goutte et les rhumatismes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 7 décembre 1845, enregistré le lendemain 14, il appert que société en nom collectif a été contractée pendant quinze années entre M. Auguste-Bernard PROVILLARD, boucher, et Mme Marie-Eugénie CARPENTIER, veuve de Jean-Louis Théodore CHANSE, pour l'exploitation d'un fonds de boucher.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 décembre 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour.

REUNION DU SAMEDI 13 DECEMBRE. DIX HEURES: 121 Montfort, md de modes, id. — Mèrel, lingier, id. — Thiel et Avicé, négociants, clôt.

SEPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS. Le 10 décembre: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Sophie-Thérèse BEVIS et Robert LAVOGUE.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOSPICES CIVILS DE PARIS. Adjudication, le vendredi 26 décembre 1845, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration des hospices, rue Neuve-Saint-Augustin, 2, au rabais et sur soumissions cachetées, qui seront déposées à l'avance.

BANDAGES. Nouveaux, sûrs, imperceptibles sous les pantalons collants. CHAUFET, bandagiste-hermétaire, passage de l'Ancre, 12, dominant rue Saint-Martin, 171. Une entrée particulière est dans l'allée.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 décembre 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour.

REUNION DU SAMEDI 13 DECEMBRE. TROIS HEURES: Commet et femme, charbonniers, conc. — Burnot, anc. plâtrier, id. — Campagne jeune, faïencier, clôt. — Tassin et Langlois, tailleurs, id. — Bodelet, menuisier, verif. — Duitraye, md de vins, id.

SEPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS. Le 10 décembre: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Sophie-Thérèse BEVIS et Robert LAVOGUE.